

INSERTIONS.

Publication.

Les aspirants au brevet de télégraphiste, savoir les volontaires admis dans les bureaux principaux depuis le mois de Novembre dernier, ainsi que les employés et aides postaux qui ont soigné pendant une année au moins le service télégraphique dans un bureau des postes et des télégraphes et qui désirent concourir pour le brevet, sont convoqués à Berne pour le 11 Mai prochain, afin d'y suivre un cours théorique et d'y subir l'examen final.

Les volontaires des bureaux principaux auront à remettre à leur inspection respective le certificat qu'ils auront reçu de leur chef de bureau, certificat au vu duquel la Direction décidera de leur admission à l'examen, conformément à la publication du Département des postes du 10 Septembre 1862.

Quant aux employés et aides postaux compris dans la catégorie précitée, ils devront en outre, ainsi que cela a été le cas pour les volontaires, satisfaire aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de 16 à 25 ans;
2. produire un certificat de mœurs;
3. avoir fréquenté une école secondaire et produire les certificats y relatifs;
4. connaître au moins deux des langues nationales;
5. posséder une écriture lisible et correcte.

Les Inspections s'assureront par un examen préalable qui devra avoir lieu dans le courant d'Avril, des connaissances et des qualités intellectuelles de ces aspirants.

Les aspirants admis toucheront une indemnité de fr. 3 par jour pendant leur séjour à Berne et pour le voyage aller et retour.

Ils devront se présenter au bureau de la Direction des télégraphes à Berne le 11 Mai entre 8 et 10 heures du matin.

Berne, le 20 Avril 1863.

Le Département des postes :
NÆFF.

Consulat des Etats-Unis d'Amérique à Bâle.

D'après de nouvelles instructions, qui viennent de m'être transmises par mon Gouvernement, je m'empresse de porter à la connaissance du public, que dorénavant toutes les factures devront être d'abord certifiées

par devant Notaire ou quelque autre fonctionnaire public de la localité, et ensuite m'être présentées pour légalisation, pour laquelle l'ancienne taxe de fr. 10. 70 est rétablie.

Comme précédemment, les factures doivent être accompagnées d'une déclaration, pour laquelle l'expéditeur voudra se servir de l'une ou l'autre des deux formules Nr. 1 et 2 qui suivent, selon que les marchandises sont envoyées en consignation ou pour le propre compte du destinataire.

Formule Nr. 1, pour marchandises en consignation.

Je déclare sous serment, que la facture qui précède, contient un compte exact et fidèle des marchandises y détaillées à leur véritable valeur courante de ce marché, avec tous les frais y relatifs, et que la dite facture ne comprend aucuns escomptes, bonifications ou rabais, que ceux qui sont réellement accordés.

Cette facture se monte à fr. . . . c. . . (à répéter en toutes lettres).
 le

Formule Nr. 2, pour marchandises vendues

Je déclare sous serment, que la facture qui précède, contient un compte exact et fidèle des marchandises y détaillées à leur vrai prix de vente, avec tous les frais y relatifs, et que la dite facture ne comprend aucuns escomptes, bonifications ou rabais, que ceux qui sont réellement accordés.

Cette facture se monte à fr. . . . c. . . (à répéter en toutes lettres).
 le

Bâle, en Février 1863.

A. L. Wolff, Consul.

Note. La présente circulaire a été transmise le 18 Avril 1863 à la Chancellerie fédérale par Mr. le Consul Wolff.

Citation édictale.

Adolphe Salber, natif de Reiden, Canton de Lucerne, en dernier lieu employé comme serrurier à la fabrique Bell à Kriens, dont le séjour actuel est inconnu, est sommé de comparaître Samedi le 4 Juillet 1863, à 8 heures du matin, personnellement ou de se faire représenter par un fondé de pouvoir dûment légitimé, par devant le tribunal fédéral suisse qui aura sa séance dans le palais fédéral à Berne, aux fins de répondre à l'action en divorce intentée contre lui par sa femme Rosa Salber, née Muller, à défaut de quoi et en cas de non-comparution, le jugement sera prononcé sur la base des pièces présentées au tribunal.

Zurich, le 25 Avril 1863.

Au nom du tribunal fédéral,
 Le greffier :
Dr. E. ESCHER.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco de port, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent *distinctement* leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et origine.)

1) *Deuxième garçon de bureau et chargeur* au bureau principal des postes à Lucerne. Traitement annuel fr. 880. S'adresser, d'ici au 5 Mai 1863, à la Direction des postes à Lucerne.

2) *Commis* au bureau principal des postes à Zurich. Traitement annuel fr. 1140. S'adresser, d'ici au 6 Mai 1863, à la Direction des postes à Zurich.

3) *Commis* au bureau des postes à Soleure. Traitement annuel fr. 1560. S'adresser, d'ici au 6 Mai 1863, à la Direction des postes à Bâle.

4) *Télégraphiste* à Neuchâtel. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici au 5 Mai prochain, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

5) *Télégraphiste* à Lausanne. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici jusqu'au 18 Mai 1863, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1863
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.04.1863
Date	
Data	
Seite	391-394
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 158

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.